



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des Élections  
Bureau de la Citoyenneté et des Élections  
Mél : [pref-elections@eure.gouv.fr](mailto:pref-elections@eure.gouv.fr)

## Information des candidats commune de CLEF VALLÉE D'EURE

### I/ CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures devront être déposées, personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à la Sous-Préfecture des Andelys sise 10 rue de la Sous-Préfecture – 27700 Les Andelys - **en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 02.32.54.74.78 et 02.32.54.74.75.**

Les formulaires de candidature, ainsi que le mémento à l'usage des candidats sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-municipales-partielles/2023>

Les dates et heures de dépôt des candidatures sont fixées dans l'arrêté de convocation des électeurs DCL/BCE/2023/1402 du 12 octobre 2023 à savoir du lundi 06/11/2023 au mercredi 08/11/2023 de 9H à 12H et de 14H à 16H et le jeudi 09/11/2023 de 9H à 12H et de 14H à 18H.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

#### **Candidature au conseil municipal :**

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste. **La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires. Ces candidats supplémentaires ne sont pas obligatoires.**

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tours. La liste déposée indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Le dépôt de la liste doit être assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posées par les deux premiers alinéas de l'article [L.228](#) et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. **À la suite de sa signature, chaque candidat appose la mention manuscrite suivante : “La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).”**

### **Candidatures au conseil communautaire :**

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **augmenté d'un candidat supplémentaire (L273-9).**

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

## **II/ PROPAGANDE ÉLECTORALE**

### a) Principaux moyens de propagande autorisés

#### *1- Affiches électorales*

En vertu des dispositions des articles L51 et R28 du Code électoral, les listes disposent d'emplacement d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. Les emplacements seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures. Les listes peuvent s'y faire représenter par le responsable de la liste ou un mandataire désigné par lui.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Les affiches imprimées sur papier blanc ou celles comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

#### *2- Circulaires*

L'impression des circulaires est à la charge des listes. Chaque liste peut réaliser une circulaire d'un grammage compris entre **au moins 70 et au plus 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 X 297 mm.

La combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique y est interdite.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle doit mentionner le nom de l'imprimeur.

### *3- Bulletins de vote*

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes. Ils doivent être imprimés en une seule couleur et au format paysage sur papier blanc, être d'un grammage compris entre **au moins 70 et au plus 80 grammes** au mètre carré, peuvent être imprimés recto verso et avoir le format suivant : 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote doivent être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.

**Les bulletins de vote devront comporter 27 noms de candidats au conseil municipal plus 2 candidats supplémentaires éventuels et 3 noms de candidats au conseil communautaire, 2 titulaires et un suppléant.**

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

**Les bulletins de vote doivent comporter deux parties :**

- **sur leur partie gauche**, précédé des termes «Liste des candidats au conseil municipal», le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom(s) de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité (art. L.O. 247-1 du Code électoral).

- **sur la partie droite** de la même page, précédée des termes «Liste des candidats au conseil communautaire», la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

**Des modèles de bulletins de vote sont consultables sur le site internet de la préfecture.**

#### b) Moyens de propagande interdits

À compter du jour d'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du second tour (ou du premier tour, s'il n'y a pas lieu), sont interdites l'impression et l'utilisation de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### c) Remboursement par l'État de la propagande électorale

Pour chaque tour de scrutin, les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent demander le remboursement de :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594x841 millimètres par emplacement d'affichage électoral;

- deux affiches d'un format maximal de 297x420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales;

- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la commune majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits dans la commune majoré de 10 %.

**Nombre de documents admis à remboursement :**

Documents	Nombre admis à remboursement
Circulaires	2035
Bulletins de vote	4264
Grandes affiches	6
Petites Affiches	6

La demande de remboursement devra être adressée **dès la fin du scrutin** au bureau de la Citoyenneté et des Élections à la préfecture accompagnée des pièces suivantes :

- Les factures en double exemplaire **au nom du candidat tête de liste** ;
- Un exemplaire de chaque document imprimé ;
- Le RIB du candidat ou de l'imprimeur ;
- La fiche CHORUS remplie par le candidat ou la demande de subrogation le cas échéant.